



Appel à candidatures

Attribution d'une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur

Publié le 15/05/2024

I- Contexte

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3^o du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager. Son montant est indexé sur l'inflation.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de Seine-et-Marne a engagé une politique volontariste et soutenante envers les services d'aide à domicile avec la mise en place dès 2023 d'un tarif plancher à 24 € - référence nationale portée à 23,50 € (décret du 2 janvier 2024), considérant qu'ils sont les acteurs incontournables pour aider les personnes à réaliser les actes essentiels de la vie et pour les aider à rester le plus longtemps possible à leur domicile.

Son schéma de l'autonomie 2024 – 2028 vient confirmer cette volonté d'améliorer et territorialiser la prise en charge de la perte d'autonomie à domicile (orientation 2. Objectif 3.), mais aussi de rendre plus attractif les métiers du domicile et du médico-social (orientation 2. Objectif 2.)

Pour renforcer son soutien au maintien à domicile, le Département engage des moyens humains pour mobiliser et mettre en place la dotation qualité dès 2024. Ce dispositif financé par l'Etat permettra de soutenir le modèle financier des SAD tout en répondant aux priorités départementales identifiées dans les diagnostics au travers des objectifs retenus.

Par l'objectif 1, le Département souhaite développer et améliorer les services d'aide aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap en forte perte d'autonomie

L'objectif 2 vise à apporter une valorisation financière aux SAD dont les missions induisent un travail sur des horaires de nuit, dimanches et jours fériés.

Au travers de l'objectif 3, le Département vise à encourager les interventions dans les zones plus excentrées et ainsi garantir une équité d'accès à tous les seine-et-marnais de l'aide à domicile.

Conscient de la difficulté des métiers du secteur de l'aide à domicile et de la difficulté pour les services à recruter et maintenir en emploi, le Département encourage l'attractivité du secteur de l'aide à domicile et la qualité de vie au travail. L'objectif 5 «Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants » est ainsi financé à hauteur de 30% de l'enveloppe et laissé à la libre proposition des services d'aide à domicile.

Souhaitant que cette dotation bénéficie à l'ensemble des SAD, le Département a choisi des indicateurs simples et facilement identifiables afin de faciliter les candidatures des services d'aide à domicile, ainsi que le contrôle de la réalisation des objectifs.

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner les SAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires du Département. Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du département. Ce processus doit conduire à la signature, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, à la signature d'un CPOM tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF. Le CPOM ou l'avenant précisent, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des services du département aura intégré le dispositif.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant : <https://sante.gouv.fr/IMG/docx/reforme-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.docx>

II- Services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire sur les heures prévisionnelle APA et PCH, tout service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ou service polyvalent d'aide et de soins à domicile au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Être autorisé sur le territoire du département de la Seine-et-Marne et y avoir en activité son siège ou une antenne ;
- Ne pas être dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan ;
- Être à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou être engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- Assurer des prestations auprès des publics visés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF, financées au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
- Disposer d'une comptabilité analytique permettant d'isoler les interventions financées par le Département et les interventions des autres financeurs. Autrement dit, le SAD doit présenter une comptabilité analytique basé sur son activité réalisée auprès des bénéficiaires APA, PCH et aide sociale si ce dernier dispose de l'habilitation à l'aide sociale ;
- Utiliser un logiciel de télégestion et être en télétransmission des données de facturation sur la plateforme du Département.
- Les SAD en procédure de contrôle et dont les injonctions ne sont pas levées au 15 mai 2024 ne sont pas éligibles.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

III- Articulation avec les CPOM actuellement en vigueur (SAAD tarifés)

Au regard de l'arrivée à échéance, au 31/12/2024, des CPOM actuellement en vigueur. Au regard également de la forte modification dans les objectifs ainsi que les modalités de calcul de la dotation, la signature d'un CPOM à l'issue du présent AAC viendra abroger le CPOM précédent, qui sera intégralement remplacé par le nouveau.

IV- Objectifs prioritaires du département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A- Présentation des objectifs et actions prioritaires retenus par le département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF

Action	Description	Mode de calcul	Exemple
Objectifs <i>obligatoires</i> : le SAD est obligé de candidater sur l'ensemble des objectifs			
Objectif 1 : Accompagner des personnes dont le	Le SAD bénéficie d'une majoration pour chacune	3,311€ * nombre d'heures réalisées auprès des publics spécifiques,	

profil de prise en charge présente des spécificités	des heures réalisées auprès d'un bénéficiaire - PCH dont la PEC est >90h - APA en Gir 1 ou 2	dans la limite de la totalité des heures APA/PCH de l'année N* 3,311€	
Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les nuits, les dimanches et les jours fériés	Le SAD bénéficie d'une majoration pour chacune des heures réalisées : - de 22h à 6h - Un dimanche - Un jour férié	3,311€ * nombre d'heures réalisées sur un créneau spécifié, dans la limite de la totalité des heures APA/PCH de l'année N * 3,311€	
Objectif 3 : Contribuer à la couverture des besoins sur l'ensemble du territoire	Le SAD bénéficie d'une majoration pour chacune des heures réalisées sur une commune catégorisée comme très peu ou peu dense par l'Insee	3,311€ * nombre d'heures réalisées sur une commune très peu ou peu dense, dans la limite de la totalité des heures APA/PCH de l'année N * 3,311€	
Objectif 5a: Améliorer la qualité de vie au travail	Le SAD bénéficie d'un forfait permettant la valorisation des temps de coordination (tutorat, réunion de secteur, analyse de la pratique, etc.)	Le Département finance, dans la limite de 15% des heures APA/PCH de l'année N *3,311, le surcoût horaire brut chargé du personnel d'intervention mobilisé. Le SAD estime dans la réponse le coût horaire moyen de ses intervenants.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Un SAD (10kh d'activité APA/PCH ; 7 intervenants) réalise des réunions mensuelles avec les AD.</i> ➤ <i>Le surcoût présenté est de 12 réunions x 7 AD x 25€/h de coût de personnel = 2100€</i> ➤ <i>Le plafond de prise en charge sur cet objectif étant, pour ce SAD de 4996€ (10kh x 3,311€ x 15%), il sera financé de la totalité de son surcoût.</i> ➤ <i>Si le SAD réalisait une réunion par semaine, il présenterait un surcoût de 9100€, mais ne serait compensé que de 4996€</i>
Objectif 5b : Améliorer la qualité de vie au travail	Sur proposition libre du SAD 5 sous actions maximum	Le SAD propose un projet de soutien à la qualité de vie des intervenantes, valorisant le surcoût lié (dans la limite de 15% des heures APA/PCH de l'année N *3,311) et proposant également des indicateurs de suivi	<i>Un SAD de 100kh propose de financer des véhicules à ses agents, il chiffre le surcoût à 200k€ (plafond à environ 45k€) et indique que les justificatifs seront : factures d'achat/location des véhicules. S'il présente suffisamment de justificatif, il bénéficiera des 45k€.</i>

B- Communes ciblées au titre de l'objectif 3 :

Les communes ciblées au titre de l'objectif 3 sont les suivantes.

Cet objectif ne constitue pas une exclusion pour les SAD n'ayant pas d'interventions effectives ou d'autorisation sur les communes ciblées INSEE.

Code Commune	Libellé des communes	Code Commune	Libellé des communes	Code Commune	Libellé des communes	Code Commune	Libellé des communes
77001	Achères-la-Forêt	77130	Coulommès	77261	Lorrez-le-Bocage-Préaux	77402	Saint-Barthélemy
77002	Amillis	77133	Courcelles-en-Bassée	77262	Louan-Villegruis-Fontaine	77405	Saint-Cyr-sur-Morin
77003	Amponville	77134	Courchamp	77263	Luisetaines	77406	Saint-Denis-lès-Rebais
77004	Andrezel	77136	Courquetaine	77264	Lumigny-Nesles-Ormeaux	77412	Saint-Germain-sur-École
77009	Arville	77137	Courtacón	77267	La Madeleine-sur-Loing	77414	Saint-Hilliers
77010	Aubepierre-Ozouer-le-Repos	77138	Courtomer	77271	Maisoncelles-en-Gâtinais	77416	Saint-Just-en-Brie
77011	Aufferville	77140	Coutençon	77272	Maison-Rouge	77417	Saint-Léger
77012	Augers-en-Brie	77144	Crèvecœur-en-Brie	77273	Marchémoret	77421	Saint-Mars-Vieux-Maisons
77013	Aulnoy	77147	La Croix-en-Brie	77274	Marcilly	77423	Saint-Martin-des-Champs
77015	Baby	77150	Cuisy	77275	Les Marêts	77424	Saint-Martin-du-Boschet
77019	Balloy	77151	Dagny	77278	Marolles-en-Brie	77425	Saint-Martin-en-Bière
77020	Bannost-Villegagnon	77157	Dhuisy	77282	Mauregard	77426	Saint-Méry
77021	Barbey	77158	Diant	77286	Meigneux	77427	Saint-Mesmes
77023	Barcy	77161	Dormelles	77287	Meilleray	77429	Saint-Ouen-sur-Morin
77024	Bassevelle	77162	Doue	77289	Melz-sur-Seine	77432	Saint-Rémy-la-Vanne
77026	Beauchery-Saint-Martin	77163	Douy-la-Ramée	77290	Méry-sur-Marne	77433	Beauthéil-Saints
77027	Beaumont-du-Gâtinais	77164	Échouboulains	77297	Mondreville	77434	Saint-Sauveur-lès-Bray
77029	Beauvoir	77165	Les Écrennes	77298	Mons-en-Montois	77435	Saint-Sauveur-sur-École
77031	Bernay-Vilbert	77167	Égigny	77300	Montceaux-lès-Meaux	77436	Saint-Siméon
77033	Bezalles	77172	Esmans	77301	Montceaux-lès-Provins	77443	Sancy
77034	Blandy	77173	Étrépilly	77303	Montdauphin	77444	Sancy-lès-Provins
77035	Blennes	77174	Everly	77304	Montenils	77446	Savins
77036	Boisdon	77178	Fay-lès-Nemours	77306	Montereau-sur-le-Jard	77448	Sept-Sorts
77038	Boissettes	77179	Féricy	77310	Montigny-le-Guesdier	77451	Signy-Signets
77041	Boissy-aux-Cailles	77184	Flay	77311	Montigny-Lencoup	77452	Sigy
77043	Boitron	77185	Fleury-en-Bière	77313	Montmachoux	77454	Sognolles-en-Montois
77045	Bougligny	77187	Fontaine-Fourches	77314	Montolivet	77460	Tancrou
77046	Boulancourt	77190	Fontains	77319	Mortery	77461	Thénisy
77050	Bransles	77193	Forfry	77325	Mouy-sur-Seine	77465	Thoury-Férottes
77052	Bréau	77194	Forges	77328	Nanteau-sur-Essoonne	77466	Tigeaux
77054	La Brosse-Montceaux	77195	Fouju	77329	Nanteau-sur-Lunain	77467	La Tombe
77056	Burcy	77197	Frétoy	77332	Nantouillet	77471	Tousson
77057	Bussières	77198	Fromont	77338	Noisy-Rudignon	77472	La Trétoire
77060	Buthiers	77200	Garentreville	77339	Noisy-sur-École	77473	Trezy-Levelay
77066	Cerneux	77202	La Genevraye	77340	Nonville	77476	Trocy-en-Multien
77068	Cessey-en-Montois	77204	Germigny-sous-Coulombs	77341	Noyen-sur-Seine	77481	Vanvillé
77070	Chailly-en-Brie	77205	Gesvres-le-Chapitre	77342	Obsonville	77484	Vaucourtois
77071	Chaintreaux	77206	Giremoutiers	77343	Ocquerre	77485	Le Vaudoué
77072	Chalautre-la-Grande	77207	Gironville	77347	Les Ormes-sur-Voulzie	77489	Vaux-sur-Lunain
77076	Chalmaison	77211	Grandpuits-Bailly-Carrois	77348	Ormesson	77490	Vendrest
77080	Champcenest	77212	Gravon	77353	Paley	77492	Verdelot
77081	Champdeuil	77218	Grisy-sur-Seine	77355	Paroy	77494	Vernou-la-Celle-sur-Seine
77082	Champeaux	77220	Guercheville	77356	Passy-sur-Seine	77496	Vieux-Champagne
77087	La Chapelle-Iger	77223	Gurcy-le-Châtel	77357	Pécy	77498	Vignely
77090	La Chapelle-Saint-Sulpice	77224	Hautefeuille	77360	Pézarches	77500	Villebéon
77091	Les Chapelles-Bourbon	77225	La Haute-Maison	77361	Pierre-Levée	77501	Villecerf
77093	La Chapelle-Moutils	77227	Hermé	77364	Le Plessis-aux-Bois	77504	Villemaréchal
77094	Charmentray	77228	Hondévilliers	77365	Le Plessis-Feu-Aussoux	77506	Villemer
77097	Chartronges	77230	Ichery	77366	Le Plessis-l'Évêque	77507	Villenauxe-la-Petite
77098	Châteaubleau	77233	Ivry	77367	Le Plessis-Placy	77509	Villeneuve-les-Bordes
77102	Châtenoy	77235	Jaignes	77370	Poligny	77518	Villiers-en-Bière
77103	Châtillon-la-Borde	77236	Jaulnes	77380	Puisieux	77522	Villiers-sur-Seine
77110	Chenou	77245	Laval-en-Brie	77381	Quiers	77523	Villuis
77112	Chevrainvilliers	77246	Léchelle	77384	Réau	77524	Vimpelles
77113	Chevru	77247	Lescherolles	77386	Recloses	77525	Vinantes
77115	Chevry-en-Sereine	77248	Lesches	77387	Remauville	77526	Vincy-Manceuvre
77119	Clos-Fontaine	77250	Leudon-en-Brie	77395	Rumont	77527	Voinsles
77120	Cocherel	77252	Limoges-Fourches	77396	Rupéroux	77530	Voulton
77123	Compans	77253	Lissy	77398	Sablonnières	77532	Vulaines-lès-Provins
77129	Coulombs-en-Valois	77256	Lizines	77401	Sainte-Aulde		

C- Modalités de cumul des dotations entre les objectifs

Le montant des bonifications versées aux titres des objectifs 1, 2 et 3 sont cumulables, dans la limite de l'enveloppe individuelle (heures annuelles PCH/PA * montant horaire dotation qualité) déterminée pour chaque SAD.

Exemple : Une heure réalisée auprès d'un Gir1, un dimanche, sur une commune ciblée ouvre droit à une bonification de 9,933€.

D- Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu :

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence.

Toutefois, un montant annuel cible de dotation complémentaire correspondant à un montant de 3,311 € en 2024, indexé sur l'inflation, par heure d'APA/PCH prestée par le service peut être défini.

Par exemple : un service réalisant 10 000 heures d'APA/PCH annuel peut se projeter sur un montant cible de 33 110€ par an au titre de la dotation complémentaire (indexé sur l'inflation). Toutefois, le montant réellement attribué dépendra des actions effectivement inscrites dans le CPOM.

V- Modalités de financement

Les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ou leurs avenants signés avec les services répondant aux conditions obligatoires du Département définiront les modalités de calcul du montant total de financement des services, comprenant la valorisation financière de l'activité réalisée et la valorisation financière des objectifs définis dans le cadre de la dotation complémentaire.

A- Services autonomie à domicile habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale (volet aide pour les SAD qui évolueront en SAD mixtes)

Le montant total de financement alloué au service HAS dans le cadre du CPOM comprend :

1. Un tarif socle, correspondant au tarif départemental de référence, arrêté par le Président du conseil départemental et dont le montant ne peut être inférieur au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles
2. Une dotation de convergence dont les modalités de financement seront individuelles et propres aux spécificités de chaque service qui évoluera chaque année selon l'orientation budgétaire votée par l'assemblée- départementale. En outre, le versement des financements sera conditionné au non-dépassement de deux ratios de gestion :
 - **Le taux d'heures non-facturables :**
 - Calcul : $1\text{-Heures facturées à l'usager} / \text{Total des heures payées aux intervenants} \times 100$
 - **Le taux administratif :**
 - Calcul : $\text{Heures facturées à l'usager} / \text{Nombre d'ETP non-intervenants}$

Ces ratios de gestion seront contractualisés dans le cadre du CPOM.

Le CPOM précisera également les modalités d'affectation des excédents ainsi que les engagements économiques de la structure.

3. Une dotation complémentaire qualité, selon la candidature du SAD et dont les modalités de calculs seront arrêtées au CPOM.

B- Services autonomie à domicile non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale (volet aide pour les SAD qui évolueront en SAD mixtes)

Le montant total de financement alloué au service NHAS dans le cadre du CPOM comprend :

1. Un tarif socle, correspondant au tarif départemental de référence, arrêté par le Président du conseil départemental et dont le montant ne peut être inférieur au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles
2. Une dotation complémentaire qualité, selon la candidature du SAD et dont les modalités de calculs seront arrêtées au CPOM.

VI- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées.

Le reste à charge doit être compris comme la différence entre le tarif appliqué par le SAAD à l'utilisateur et le montant du tarif de référence du département.

Pour les SAD non-habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, un double encadrement des tarifs est prévu :

- Encadrement simple, concernant l'ensemble des bénéficiaires APA ou PCH :
 - o 28€ pour les heures semaines.
 - o 32€ pour les heures weekend.
- Encadrement renforcé, concernant les bénéficiaires de l'APA dont le taux de participation à leur plan d'aide est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur à 90h/mois :
 - o Surfacturation nulle.

Les SAD habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale voient leur tarif encadré par la réglementation propre à leur statut, pour les heures relatives aux bénéficiaires de l'APA, la PCH et l'aide-ménagère. Concernant l'activité non-financée par le Département, les SAD habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale conservent leur liberté tarifaire dans la limite des règles fixées par l'article L347-1 du CASF.

VII- Durée du CPOM

La durée du CPOM est fixée pour 5 ans à compter du 01/01/2024 pour les clauses liées au versement de la dotation qualité. Les autres clauses (liées au tarif notamment) ne prendront effet qu'au 01/01/2025. L'ensemble des clauses prendront fin au 31/12/2028.

VIII- Règles d'organisation de l'appel à candidatures :

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet par voie dématérialisée, par courriel, conjointement aux deux adresses suivantes :

- audrey.barral@departement77.fr
- arthur.foulsham@spqr-conseil.fr

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au 15/07/2024 à 17h.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le département enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai de 5 jours ouvrés. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter : arthur.foulsham@spqr-conseil.fr. Les questions reçues et réponses apportées viendront nourrir une FAQ qui sera communiquée par courrier à l'ensemble des SAD autorisés.

B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- Le dossier de réponse à l'appel à candidatures selon l'annexe 1 – Cadre de réponse SAD, au format excel ;
- Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que le service d'aide à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements suite à un contrôle ;
- La grille tarifaire actualisée des prestations proposées par le service d'aide à domicile ;
- Le bilan et le compte de résultat consolidé pour l'ensemble des activités de l'organisme gestionnaires ainsi que le compte de résultat propre à l'activité du SAD pour l'année 2022.
- Pour les services non tarifés par le département, un courrier indiquant que le service s'engage à négocier dans le cadre du CPOM, des modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées, selon les principes formulés dans le présent appel à candidatures. ;
- Pour les SAD habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :
 - Au format Excel :
 - Un livre de paie, pour l'année 2023, mentionnant :
 - L'ensemble des agents du service (anonymisé)
 - Le rattachement (administratif ou intervenant) pour chaque agent
 - Le volume d'heures rémunérées sur l'année pour chaque agent
 - La rémunération annuelle brute chargée pour chaque agent
 - Au format souhaité par le SAD
 - Une présentation de l'ensemble des ETP n'appartenant pas au SAD, mais intervenant dans sa gestion et faisant l'objet d'une valorisation à son budget (fonctions supports externalisées et refacturées) :
 - Mentionnant le volume financier affecté sur le budget du SAD
 - Mentionnant le compte d'affectation au budget du SAD
 - Un rapport budgétaire explicatif des charges et produits, conforme à l'article R314-18 du CASF

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux apprécier sa candidature.

IX- Modalités et critères de sélection des candidatures par le département

A- Procédure d'examen des dossiers :

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses.

Les candidatures seront analysées avant le 01/10/2024. Le Département se réserve la possibilité de proposer une négociation auprès des candidats présélectionnés. Ces derniers seront invités à l'issue de la négociation à proposer une réponse ajustée. Ces négociations se tiendront entre le 01/10/2024 et le 31/10/2024.

Durant la période d'instruction, les agents en charge de l'analyse des dossiers peuvent être amenés à proposer un temps d'échange oral avec les candidats.

B- Critères de sélection des candidatures :

Les critères de sélection des candidats portent notamment sur :

- Le respect des critères éliminatoires listés ci-dessous
- Le respect des critères généraux listés ci-dessous
- Les critères détaillés listés ci-dessous

Critères éliminatoires :

- L'inscription du SAD dans une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire / contrôle
- Ne pas avoir son siège social ou au moins une antenne en Seine-et-Marne.
- Ne pas disposer de la télégestion et télétransmission à la date de signature du CPOM
- Candidature sur l'ensemble des critères obligatoires (objectifs 1, 3 et 5 pour l'ensemble des SAD, 3 pour les SAD présentant des interventions sur les communes ciblées, cf IV. B.)

Critères généraux :

- Niveau de détail apporté dans la présentation de chaque action proposée
- Cohérence des actions proposées au regard de chaque objectif

Critère détaillés :

- Objectif 1 :
 - Volume d'heures réalisées auprès des publics cibles
 - Croissance du volume d'heures auprès des publics cibles sur la période du CPOM
- Objectif 2 :
 - Volume d'heures réalisées sur les plages horaires cibles
 - Croissance du volume d'heures sur les plages horaires cibles sur la période du CPOM
- Objectif 3 :
 - Volume d'heures réalisées sur les territoires cibles
 - Croissance du volume d'heures sur les territoires cibles sur la période du CPOM
- Objectif 5a :
 - Volume de temps de coordination par intervenante
- Objectif 5b :
 - Niveau de maturité du projet présenté
 - Implication ou non de partenaire sur le territoire
 - Impact sur la qualité de vie au travail des intervenantes, hors rémunération

- Niveau d'implication des intervenantes dans la conception/déploiement du projet
- Pertinence et simplicité des indicateurs de contrôle proposés

C- Nombre de services retenus à l'issue de l'appel à candidatures :

A l'issue de l'appel à candidatures, le Département retiendra, au maximum, 25 candidatures.

D- Notification et publication des résultats :

Avant le 15/10/2024, le conseil départemental notifie sa décision à chacun des services candidats, et publie la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures.

Le département entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAAD retenus. Toutefois, la sélection du SAAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.

X- Calendrier récapitulatif

Publication de l'appel à candidatures	15/05/2024
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	15/07/2024
Etude des candidatures	Avant le 01/10/2024
Notification et publication des résultats de l'appel à candidatures. Début de la négociation des CPOM	15/10/2024 au plus tard
Date-limite de signature des CPOM	01/12/2024